

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 62 (1970)  
**Heft:** 6-7

**Artikel:** Pour une véritable médecine du travail en Suisse : rapport d'une commission d'experts instituée par la VPOD  
**Autor:** Oltramare, Marc  
**Kapitel:** III: Organisation de la sécurité dans l'entreprise  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385590>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.11.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# III.

## Organisation de la sécurité dans l'entreprise

### 3.1. Principes

3.1.1. Il y a lieu encore une fois de souligner que dans tous les pays l'employeur reste responsable de l'organisation des mesures de prévention dans son entreprise et que le meilleur service d'inspection du travail et de prévention organisé par l'Etat n'a ni la capacité, ni la tâche de remplacer une organisation de la sécurité au sein même de l'entreprise.

3.1.2. Il faut relever à cet égard le rôle considérable joué dans l'entreprise par l'*ingénieur* de sécurité ou par le *responsable de la sécurité*, aussi bien en matière de dépistage des risques d'accidents, auxquels sont exposés les travailleurs, qu'en vue du contrôle des divers facteurs de nuisance rencontrés dans le monde industriel ou agricole actuel (poussières, vapeurs, radiations, éclairage, température, postures de travail, etc.). Il faut noter aussi que l'ingénieur de sécurité est le collaborateur de l'entreprise le plus proche du médecin du travail. En effet, si l'on veut faire œuvre utile, il est absolument nécessaire d'associer étroitement sur le plan de l'entreprise la prévention technique et la prévention médicale.

3.1.3. Enfin, par la création de *comités paritaires de sécurité et d'hygiène* dans les entreprises, les travailleurs peuvent participer directement à la mise en œuvre de la sécurité et de l'hygiène sur le lieu du travail et ainsi assumer la part de responsabilité qui leur est conférée à ce sujet par la loi (voir art. 6 et 7 de la LT en annexe). La création de ces comités est recommandée par l'OIT (voir à l'annexe 7, l'art. 4 de la recommandation n° 81 de l'OIT).

3.1.4. Il est nécessaire qu'il existe une collaboration entre les services d'inspection du travail et les responsables de la sécurité au sein de l'entreprise (voir à l'annexe 7, l'art. 5 de la recommandation n° 81 de l'OIT).

### 3.2. Situation à l'étranger

La sécurité du travail est organisée dans les différents pays, soit selon les obligations découlant des textes législatifs, soit simplement à la suite de conventions établies entre employeurs et travailleurs.

**Importance de l'ingénieur de sécurité ou du responsable de la sécurité, ainsi que du comité paritaire d'hygiène et de sécurité**

## France

3.2.1. En *France*, l'intervention de l'Etat dans le domaine de la prévention s'exerce de deux manières, d'une part en édictant des mesures de sécurité, d'autre part en créant des organismes de sécurité dotés de certains moyens d'action. Le code du travail contient de nombreuses prescriptions obligatoires destinées à protéger les travailleurs.

L'ingénieur de sécurité, qui existe dans toutes les grandes entreprises, est l'animateur de la sécurité; tout d'abord, il a un rôle éducatif par le fait qu'il doit promouvoir une politique et un plan de sécurité, et ensuite il a un rôle technique parce qu'il étudie et met en place les dispositifs pratiques de la prévention. Dans les entreprises de moyenne et de petite importance, il est admis que, pour le développement de l'esprit de sécurité, on s'adresse à un préposé, à un responsable ou même au médecin du travail.

D'autre part, un décret du 1.8.1947 a institué dans toutes les entreprises industrielles d'au moins 50 salariés et dans les entreprises commerciales d'au moins 500 salariés, des comités d'hygiène et de sécurité. Ces comités comprennent le chef de l'établissement ou son représentant, le responsable de la sécurité, le médecin, ainsi que les représentants du personnel. Ces comités ont pour mission essentielle d'enquêter en cas d'accidents ou de maladies professionnelles graves, d'inspecter l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de protection, d'organiser l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage, de développer l'éducation du personnel en matière de sécurité et d'hygiène.

## Allemagne

3.2.2. En *Allemagne fédérale*, les ingénieurs de sécurité sont recrutés par les entreprises sur une base volontaire et consacrent leur temps à l'établissement du programme de sécurité et à la prévention dans l'entreprise. De plus, la loi prévoit que des délégués à la sécurité doivent exister dans les entreprises de plus de 20 ouvriers; ils sont désignés avec la participation du comité d'entreprise et doivent aider la direction de l'entreprise dans l'établissement et l'application des mesures de sécurité. Par ailleurs, conformément à l'article 719 de la loi sur la prévention des accidents, il doit exister un comité de sécurité, dès qu'il y a plus de 3 délégués à la sécurité.

## Etats-Unis

3.2.3. Aux *Etats-Unis*. Selon le Dr S. Nicolet (Cahiers de Sécurité du trav. n° 8, mai 1957), les entreprises les plus importantes disposent en général d'un ingénieur de sécurité ou même d'un directeur du service de sécurité, assisté de plusieurs ingénieurs. Ceux-ci dépendent directement de la direction générale et ne s'occupent pas de production. Les ingénieurs de sécurité ordonnent les mesures à prendre, mais ce sont les ingénieurs et les contremaîtres de fabrication qui sont responsables de leur exécution.

## Suède

3.2.4. En *Suède*, la sécurité des travailleurs a fait l'objet d'une active coopération entre la Confédération patronale suédoise et la Confédération générale du travail. Une convention passée entre ces deux organismes

a établi la base des règles générales pour l'organisation des services de sécurité dans les entreprises; on créa un conseil bipartite pour la sécurité des travailleurs, chargé de veiller à améliorer les conditions sanitaires et de sécurité sur les lieux de travail, ainsi que de promouvoir dans ces questions la coopération aussi bien entre les fédérations patronales et syndicales qu'au sein de l'entreprise entre l'employeur et les travailleurs.

D'autre part, la loi suédoise sur la sécurité du travail énonce que l'employeur et le salarié doivent coopérer pour assurer la sécurité et la salubrité des conditions de travail. Elle stipule que les travailleurs des entreprises d'une certaine importance doivent désigner des délégués à la sécurité qui les représenteront pour discuter des questions de sécurité. Tous les lieux de travail où sont employées 50 personnes au moins doivent avoir un comité de sécurité composé des délégués à la sécurité et de représentants de la direction de l'entreprise.

3.2.5. En *Belgique*, un arrêté du 3.12.1946 prévoit l'institution de comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement dans toutes les entreprises comptant au moins 50 ouvriers ou employés. Chaque comité est formé par moitié de délégués du personnel, élus au scrutin secret, par moitié de représentants de la direction; parmi ces derniers, se trouve le chef de l'établissement (ou son représentant) et le chef du service de sécurité et d'hygiène, qui est en général un ingénieur. Le médecin et l'assistante sociale assistent aussi aux réunions du comité. La loi belge prévoit que le comité devra se préoccuper de tous les problèmes relatifs à la sécurité et à la santé des travailleurs et recherchera également les moyens d'embellir les lieux de travail. Pratiquement, l'activité du comité est essentiellement la suivante: le chef du service de sécurité et d'hygiène de l'entreprise doit y faire un rapport sur les principaux accidents et cas d'intoxications survenus dans l'entreprise, à la suite de quoi une large discussion sera ouverte, qui portera sur les causes et les remèdes, que ceux-ci aient trait aux installations ou à l'éducation des travailleurs. N'importe quel membre du comité peut faire des suggestions sur des problèmes de la sécurité. Fréquemment, l'ingénieur ou le médecin de l'entreprise sera appelé à faire un exposé sur un sujet d'hygiène ou de sécurité.

**Belgique**

3.2.6. En *Italie*, les grandes entreprises ont des ingénieurs de sécurité; mais celles qui sont de petite et moyenne importance préfèrent recourir à l'ENPI qui est une institution privée, semi-officielle capable d'offrir toutes sortes de services aux employeurs qui en font la demande. Une des principales activités de l'ENPI est d'ordre technique; elle consiste à fournir aux entreprises des ingénieurs spécialisés qui, après avoir visité et contrôlé les installations, peuvent donner des conseils compétents en matière de sécurité et d'hygiène ou même tenir des conférences devant les cadres et les délégués à la sécurité. La tâche de ces derniers consiste à vérifier que les moyens de protection acquis par l'entreprise, sur le conseil des techniciens de l'ENPI, sont correctement utilisés.

**Italie**

Pays de l'Est

3.2.7. *Dans les pays de l'Est*, une commission désignée par l'organisation syndicale de l'entreprise tend à prendre en charge toutes les tâches qui sont habituellement celles de l'inspection du travail, en particulier le contrôle de l'application des règlements de sécurité et d'hygiène.

### 3.3. Situation en Suisse

Aucune loi suisse n'oblige les entreprises à avoir un ingénieur de sécurité ou un responsable de la sécurité

3.3.1. Aucune loi n'oblige les entreprises à engager un ingénieur de sécurité, ni même à désigner un responsable de la sécurité au sein de l'entreprise. L'article 6 LT reste très général; il en est de même de l'article 2 OLT 3 concernant l'exécution de la LT (voir annexes 1 et 3).

Quant à la participation des travailleurs, l'article 6 LT déclare simplement que « l'employeur fera collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène et de prévention des accidents ». L'article 3 OLT 3 précise qu'il s'agit plutôt d'instructions sur les mesures de protection et la manière de les utiliser correctement. D'autre part l'art. 7 LT (annexe 1) mentionne également les obligations des travailleurs.

Recommandation de la CNA

3.3.2. *La Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents* a cependant insisté à de nombreuses reprises sur l'opportunité de créer des postes d'ingénieur de sécurité, en particulier dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics. En 1957, le Dr S. Nicolet écrivait (Cahiers suisses de sécurité du trav. n° 8): « Certaines entreprises suisses possèdent déjà des ingénieurs de sécurité. Leur nombre devrait s'accroître encore. Il faut aussi leur donner l'autorité nécessaire pour que leur action soit efficace à tous les échelons de l'usine ou du chantier. Les entreprises assez grandes pour occuper un ingénieur de sécurité à plein temps ne sont toutefois pas très nombreuses en Suisse. Dans les entreprises moins importantes, les tâches relatives à la sécurité du travail peuvent être accomplies par un employé de l'exploitation, voire par le chef d'entreprise ». De façon régulière, la CNA ou d'autres institutions privées, que celle-ci subventionne, organisent des cours de perfectionnement de deux à trois jours pour les responsables de la sécurité dans les entreprises (voir sous 4.3.3.)

Par contre, la CNA n'a jamais incité les employeurs à créer des *comités paritaires de sécurité et d'hygiène*. Même dans un Cahier suisse de la sécurité du travail (n° 91, mars 1969) consacré à la « participation des travailleurs à la prévention des accidents » aucune mention n'est faite de la possibilité de créer de tels comités, et le chapitre intitulé « Elaboration en commun de règles de conduite » contient surtout des conseils psychologiques sur la façon de s'y prendre pour parler aux travailleurs et les « instruire ».

Seule une petite minorité des entreprises suisses ont un responsable de la sécurité

3.3.3. En fait, quelques grandes entreprises ont mis au point une organisation parfois perfectionnée de la sécurité avec un ingénieur ou un technicien responsable. Un plus grand nombre se sont bornées à charger un ingénieur de la production ou du service d'entretien de s'occuper aussi de la sécurité. Dans d'autres usines, on a préféré désigner un préposé à la sécurité; mais celui-ci n'a souvent aucune formation technique.

Pratiquement ce n'est qu'une petite minorité des entreprises suisses, et seulement les plus grandes d'entre elles, qui ont véritablement désigné des responsables de la sécurité.

Quant aux comités paritaires de sécurité et d'hygiène, ils sont encore plus rares; il en existe pourtant quelques exemples, notamment dans des usines de la chimie et de la métallurgie à Genève.

Les comités paritaires de sécurité et d'hygiène sont très rares

### 3.4. Avantages

Dans les grandes entreprises qui ont organisé un véritable service de sécurité, le nombre des accidents a diminué de manière appréciable.

### 3.5. Inconvénients

3.5.1. Quand c'est un ingénieur, déjà accablé d'autres besognes, qu'on charge encore d'organiser la sécurité, il est évident que cette dernière risque d'en souffrir. Mais ce n'est pas non plus satisfaisant de confier la responsabilité de la sécurité à une personne qui n'a pas les qualifications nécessaires pour l'assumer correctement.

A tort de nombreux employeurs ont tendance à considérer que c'est la CNA ou l'inspection du travail qui est responsable de la sécurité dans leur entreprise; ils ont le sentiment qu'ils ont fait le maximum si, après la visite de l'inspecteur, ils procèdent aux diverses corrections demandées. Il est clair cependant qu'un inspecteur, si qualifié soit-il, n'a pas la possibilité, au cours de ses visites occasionnelles, de promouvoir véritablement la sécurité dans l'entreprise.

En raison des formules trop vagues de la LT et des ordonnances d'application, il n'existe pas de véritable organisation de la sécurité, avec désignation d'un responsable compétent, dans la grande majorité des entreprises suisses. Il s'en suit un véritable hiatus entre l'activité des services de prévention de la CNA et des inspections fédérales et cantonales du travail, d'une part, et ce qui se passe dans les usines, d'autre part. Il n'y a pas de prolongement dans les entreprises de l'activité des inspecteurs.

Le plus souvent, il n'y a pas de prolongement dans les entreprises de l'activité de la Caisse nationale et des inspections du travail, en matière de prévention

3.5.2. Quant à la participation des travailleurs à l'organisation de la sécurité et de l'hygiène, elle est envisagée généralement de façon très simpliste et paternaliste, ce qui ne les incite nullement à s'intéresser à ces problèmes. Même dans l'article 7 LT ou dans l'article 3 OLT 3 (voir annexes 1 et 3) on parle des obligations des travailleurs comme s'il s'agissait d'enfants à qui on ordonne de faire certaines choses et on en interdit d'autres. Ne considérer leur collaboration que comme une « instruction » venant d'en haut risque seulement de les irriter contre ce qu'ils ressentent comme une nouvelle contrainte, si bien qu'ils auront parfois instinctivement envie de ne pas porter ces lunettes de sécurité qu'on leur impose.

La participation des travailleurs aux mesures de sécurité est en général envisagée de façon paternaliste

Par contre, en instituant des comités paritaires de sécurité et d'hygiène, en invitant les travailleurs à désigner des délégués à la sécurité, on contribue réellement à les rendre plus actifs dans ce domaine, on leur demande cette fois véritablement leur avis. Bien entendu, l'employeur restera en fin de compte responsable des mesures à prendre; le comité paritaire n'aura qu'un rôle consultatif, mais il aura malgré tout un droit de regard sur l'organisation des mesures de sécurité et d'hygiène dans l'entreprise. Il tiendra un procès-verbal où seront consignées ses décisions et ses suggestions à la direction. Il pourra demander un compte rendu d'activité au préposé à la sécurité et au médecin d'entreprise. Si, comme en France ou en Allemagne fédérale, ce comité paritaire a son mot à dire à propos de l'engagement et du licenciement du médecin, cela contribuera à donner à ce dernier une certaine indépendance. Bref, cette participation active des travailleurs, au sein du comité paritaire d'hygiène et de sécurité, à l'élaboration des mesures de prévention, les amènera à se sentir également responsables de ces mesures et à devenir des propagandistes en leur faveur auprès de leurs collègues de travail.

### 3.6. Nos propositions

Dans toutes les entreprises d'une certaine importance devraient exister un responsable de la sécurité et un comité paritaire de sécurité et d'hygiène

3.6.1. La législation sur le travail devrait être complétée en ce sens que, dans toutes les entreprises d'une certaine importance, y compris le commerce et les administrations publiques (car il s'y trouve aussi des dangers, par exemple incendies, ascenseurs, etc.), l'employeur devrait être tenu:

3.6.1.1. de désigner un *ingénieur de sécurité* ou un préposé à la sécurité ayant reçu une formation adéquate (voir chap. 4), déterminée d'après le nombre des travailleurs de l'entreprise et la gravité des risques auxquels ils sont exposés; la nomination de ce responsable de la sécurité devrait recevoir l'approbation de l'inspection du travail;

3.6.1.2. de créer un *comité paritaire consultatif de sécurité et d'hygiène*, dont les membres devraient avoir le droit de discuter de toutes les mesures de sécurité et d'hygiène dans l'entreprise et d'inspecter les installations à ce sujet; ce comité tiendrait un procès-verbal où seraient consignées ses décisions; le comité devrait aussi pouvoir donner son approbation à l'engagement et au licenciement du médecin d'entreprise, lequel devrait faire partie de plein droit du comité ainsi que le responsable de la sécurité.

3.6.2. Les inspecteurs du travail devraient prendre contact avec les délégués des travailleurs à ce comité, de même qu'ils prennent contact avec les représentants de la direction, lors de chaque visite d'entreprise. Ils devraient pouvoir prendre connaissance des procès-verbaux du comité de sécurité et d'hygiène.

3.6.3. En attendant la création de comités de sécurité et d'hygiène par voie législative, les organisations syndicales devraient s'efforcer d'en obtenir l'institution par la voie des contrats collectifs, statuts et règlements.